



ASSOCIATION OF CARIBBEAN STATES
ASOCIACION DE ESTADOS DEL CARIBE
ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE

ANNEXE VII

ASSOCIATION DES ÉTATS DE LA CARAÏBE (AEC)

19^{EME} RÉUNION DU COMITÉ SPÉCIAL SUR LE TRANSPORT
Paramaribo, Suriname, les 23 et 24 avril 2010

ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE (AEC)

DOUZIEME REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES
Ville de Guatemala, Guatemala, le 26 janvier 2007

Accord No. 10/07

ACCORD SUR LES PROCEDURES EN VERTU DESQUELLES LES ACTIVITES, PROJETS ET PROGRAMMES SONT PROPOSES ET APPROUVES

Le Conseil des Ministres,

Conformément à :

L'Article III, paragraphe 1, l'Article VII, l'Article XIV, paragraphe 1 et l'Article XV, paragraphe 1 de la Convention créant l'Association des Etats de la Caraïbe;

Compte tenu de :

L'Accord No. 10/95, en particulier l'Article 3, paragraphes (a) et (g) et l'Article 5 de son Annexe;

Désireux :

De garantir que les activités de l'Association seront menées de manière à atteindre le plus haut niveau possible d'efficacité organisationnelle et de rentabilité;

CONVIENT QUE :

1. Toutes les nouvelles propositions exécutées dans le cadre du budget ordinaire nécessiteront que le Secrétariat se prononce sur leurs implications juridiques, techniques, financières, budgétaires et autres avant leur adoption.
2. Toutes les propositions de projets et programmes qui exigent des ressources extrabudgétaires seront soumises à l'examen des membres de l'AEC au moins quatre (4) semaines avant la Réunion de l'organe compétent de l'AEC.
3. Le Secrétariat soumettra lesdites propositions à l'examen des participants à la Réunion sous forme de **Document de Conception de Projet** accompagné d'un rapport sur les implications juridiques, techniques, financières, budgétaires et autres de la proposition.
4. A cet effet, les propositions de projets et programmes présentées par les Membres doivent être transmises au Secrétariat au moins huit (8) semaines avant la Réunion, sous forme de communication officielle contenant le titre et décrivant dans leurs grandes lignes les objectifs spécifiques et généraux de la proposition.
5. Avant leur première Réunion suivant l'adoption du présent Accord ministériel, les Comités Spéciaux examineront, en collaboration avec le Secrétariat, la faisabilité, du point de vue juridique, technique, financier et budgétaire et autre, de tous les projets, programmes et activités inclus dans leurs portefeuilles, afin de rationaliser ces derniers ; ils soumettront les délibérations correspondantes à la considération de leur réunion suivante.